



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 15 novembre 2024

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ/SDC

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

12 ptd

OBJET : Requête n° de Monsieur Ste

Pièces jointes : en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Ste par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI di 14 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation de 3 décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 10 septembre 2021, 27 septembre 2022 et 5 avril 2023 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés, sous deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Stev né le 2 , a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n° 1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [redacted], je lui ai adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48 SI du [redacted] 2024 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1. Sur l'étendue du litige : sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions commises les 27 septembre 2022 et 5 avril 2023 ont été supprimées du dossier du requérant, et que celles-ci ne donnent donc plus lieu à retrait de points (voir pièce n°1).

En outre, Monsieur [redacted] a bénéficié le 15 octobre 2024 d'une reconstitution totale du nombre de points initial en application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route qui prévoient que : « si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. ».

Par suite, la décision de retrait de point consécutive à l'infraction du [redacted] ne produit plus d'effets.

Par suite, le permis de conduire de l'intéressé est doté, à ce jour, d'un solde de 12 points (voir pièce n° 1). En conséquence, la décision 48SI a été retirée comme le révèlent les mentions du RII. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir pour un exemple récent, CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Je conclus donc, à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur Ste [redacted].

Pour le Ministre, et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

Ale [redacted]